

# La police dans les lieux publics

## 1. Contrôle d'identité

La possession d'une carte nationale d'identité n'est pas une obligation légale. Aussi ne pas avoir ses papiers sur soi n'est pas une infraction, mais on risque alors une vérification d'identité.

La police peut demander à toute personne circulant dans un lieu public (rue, métro, gare, café...), de justifier son identité, et ce, sans aucune raison particulière. Un policier peut vous contrôler lorsqu'il le souhaite pour prévenir " toute atteinte...à la liberté des personnes et des biens ". Vous devez donc vous soumettre. Cependant, le contrôle d'identité n'est pas un interrogatoire et la seule obligation qui vous est faite est d'établir votre identité. Vous n'êtes pas obligé de répondre à d'autres questions. Les étrangers doivent de plus justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français (visa), et donc toujours avoir leurs papiers sur eux. Dans le cas où vous êtes conducteur d'un véhicule, la possession sur soi de la carte grise à l'adresse actuelle du propriétaire, ainsi que de l'attestation d'assurance, est obligatoire sous peine d'amende.

## 2. Les fouilles

En principe, lors d'un contrôle d'identité, les fouilles sont interdites aussi bien sur soi que dans ses bagages ou son véhicule. Seule la palpation de sécurité qui consiste à "appliquer les mains par le dessus des vêtements pour s'assurer que la personne n'est pas armée" est autorisée lors de la vérification d'identité. Toute autre forme de fouille correspond à une perquisition, et ne saurait avoir lieu sans un ordre du procureur de la république ou d'une commission rogatoire signée d'un juge. Néanmoins, deux faits importants permettent à la police de dépasser ce droit :

- Suite aux lois " Pasqua ", il peut y avoir des fouilles dans le cadre d'une manifestation (or il y a tous les jours des manifestations...). La police peut en abuser pour opérer des fouilles systématiques.
- Ne parlons pas du plan " Vigipirate " dans le cadre duquel tout devient possible...
- Les douaniers - qui ne sont pas qu'aux frontières - peuvent déjà opérer une fouille.
- Les contrôleurs SNCF et RATP ne peuvent vous demander vos papiers que suite à une infraction. La même procédure s'engage alors comme pour les municipaux. Toutes ces forces n'ont absolument aucun pouvoir. Ils peuvent au mieux vous demander votre identité (et vous n'êtes pas obligé de la leur donner) ou vous retenir le temps d'appeler de " vrais " policiers, exception faite dans le cadre d'un flagrant délit. La fouille au corps doit être effectuée dans un commissariat ou à la gendarmerie par un officier de la police judiciaire. Comme tous les policiers ne sont pas officiers de police judiciaire, vous pouvez lui demander sa carte de police pour vous en assurer. L'officier de police judiciaire doit être du même sexe que la personne fouillée. Si vous êtes victime d'une fouille illégale pensez à retenir le n° de matricule du policier (celui-ci se trouve sur la casquette ou au revers de l'uniforme).

## 3. Police municipale et vigiles

En droit ils n'ont aucun pouvoir. Ceci est aussi valable pour les appelés du contingent (bande verte sur la casquette). Ils n'ont pour seul droit que la vérification de votre identité - que vous n'êtes pas obligé de leur donner - et celui de vous retenir le temps d'appeler la police (éventuellement). La loi donne la possibilité à toute personne d'appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, et de le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

## 4. La vérification d'identité

Elle complète le contrôle d'identité. La police retient les personnes qui ont refusé ou sont dans l'impossibilité de justifier de leur identité. C'est aussi un moyen de pression utilisé par la police. Cependant ces vérifications sont soumises à certaines règles :

- Le vérifié doit être présenté à un officier de police judiciaire (tous les policiers n'étant pas officiers de police judiciaire vous pouvez lui demander sa carte de police pour vous en assurer), qui doit le mettre en mesure de fournir par tous les moyens les éléments qui permettent d'établir son identité.
  - La vérification d'identité peut se faire sur le lieu de contrôle ou dans le local de police dans lequel on est conduit.
  - La vérification d'identité ne peut durer que 4 heures maximum. Cette durée commence au début du contrôle, dès qu'on est retenu par la police.
  - La personne en vérification d'identité ne peut pas être gardée en cellule. Elle ne peut pas être emmenée pour être fouillée ou pour défaire ses lacets. Seule la palpation de sécurité qui consiste à " appliquer les mains par-dessus les vêtements " est permise.
  - La vérification d'identité n'est pas un interrogatoire. Vous n'êtes pas obligé de répondre à des questions qui n'auraient pas comme simple et unique but de prouver votre identité.
  - Le vérifié peut faire prévenir le procureur de sa rétention.
  - Le vérifié peut prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. L'officier de police judiciaire peut aussi le faire à votre place.
  - La prise d'empreintes et de photos n'est possible seulement que si c'est l'unique moyen d'établir l'identité de la personne. De plus, cela ne peut se faire qu'après une autorisation du procureur ou du juge d'instruction.
  - La vérification d'identité fait l'objet d'un P. V. sur lequel sont mentionnés :
    1. Le jour et l'heure du contrôle.
    2. La durée de la rétention et le motif de la vérification d'identité.
    3. Les conditions dans lesquelles le vérifié a été avisé de ses droits et a pu les exercer.
    4. Les mesures prises.
- Vous n'êtes pas obligé de signer le P. V, surtout si certaines règles n'ont pas été respectées. Si on ne vous présente pas de P.V, réclamez-le. Refusez de signer si une obligation légale ne vous semble pas respectée et contactez un avocat dès votre sortie. Une copie vous est adressée dans le cas de votre refus.